

RÈGLES D'ARBITRAGE DE L'ULTIMATE FIGHTING CHAMPIONSHIP EN MATIÈRE DE VIOLATIONS DE LA POLITIQUE ANTIDOPAGE ET D'AUTRES LITIGES VISÉS PAR LA POLITIQUE ANTIDOPAGE DE L'ULTIMATE FIGHTING CHAMPIONSHIP

**En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016**

A.1 Questions soumises à arbitrage

1.1 L'*UFC* (« Ultimate Fighting Championship ») a adopté les règles, politiques et procédures énoncées dans la politique antidopage de l'*UFC* (la « *Politique* »). Les allégations de violation des règles antidopage (« *ADPV* », Anti-Doping Policy Violation) ou autres litiges découlant de la *Politique* ou allégations de violation des règles antidopage énoncées dans cette *Politique* seront résolus par le Processus de gestion des résultats de la *Politique* et par les présentes Règles d'arbitrage. L'*UFC*, tel que cela est énoncé par la *Politique*, a délégué la responsabilité de la gestion des résultats à l'Agence américaine antidopage (« *USADA* », United States Anti-Doping Agency).

1.2 L'arbitrage en vertu de ces Règles sera le mode exclusif de résolution des appels ou plaintes déposés par un sportif, par le personnel d'encadrement du sportif et par une autre personne (ci-après dénommé le « *requérant* ») pour (i) faire appel de l'allégation par l'*USADA* d'une *violation des règles antidopage* ou d'une autre décision de l'*UFC* ou de l'*USADA* au titre de la *Politique* ou de les contester, ou (ii) un litige que l'*UFC* ou l'*USADA* et l'*arbitre* principal détermineront relever de la compétence et de la qualité pour agir de l'*UFC* et pour lequel l'*arbitre* principal aura accepté de désigner un arbitre.

1.3 Les demandes d'arbitrage autres que celles abordées dans l'article 1.2(i) doivent être déposées dans les dix jours après qu'une infraction, une plainte ou un litige en vertu de la *Politique* ait raisonnablement retenu l'attention du *requérant*, ou il sera considéré que le *requérant* aura renoncé à faire valoir ses droits.

A.2 MGSS

McLaren Global Sport Solutions Inc. (« *MGSS* ») administrera ces Règles d'arbitrage.

A.3 Liste des arbitres MGSS

MGSS établira, maintiendra et publiera une liste des arbitres sélectionnés par MGSS pour examiner les appels en cas de *violation des règles antidopage* ou d'autres plaintes ou litiges relevant de la *Politique*. MGSS pourra, à sa discrétion, modifier et republier sa liste d'arbitres de temps à autre. MGSS n'inclura sur sa liste d'arbitres que les personnes chargées ou ayant été chargées d'arbitrage auprès de la Cour d'arbitrage du sport (« *CAS* ») et qui de l'avis de MGSS, possèdent une compétence reconnue en matière de sport et de procédures alternatives de résolution des différends, et notamment une expertise en matière de

*violations des règles antidopage*. La liste inclura des représentations de différentes régions du monde.

Richard McLaren servira en qualité d'arbitre principal et remplira les fonctions énoncées dans ces Règles d'arbitrage.

#### A.4 Avis d'appel et demande d'arbitrage

Le *requérant* lancera la procédure d'arbitrage faisant appel de l'allégation de l'*USADA* d'une *violation des règles antidopage* en remettant à l'*USADA*, dans les dix jours de la réception de l'avis d'allégation de violation par le *requérant*, un avis d'appel écrit déclarant que ce *requérant* souhaite faire appel de la décision de l'*USADA* au moyen du processus d'arbitrage décrit dans ces Règles. L'*USADA* fournira au *requérant* le formulaire de demande d'arbitrage de MGSS, que le *requérant* devra compléter et soumettre à MGSS dans les dix jours de la réception du formulaire d'arbitrage (en faisant parvenir un exemplaire à l'*USADA*) accompagné des frais de dépôt de 2 500 USD. En ne soumettant pas l'avis d'appel ou la demande d'arbitrage et les frais de dépôt dans les dix jours, le *requérant* perdra ses droits de faire appel ou encore de contester la décision de l'*USADA*. Le *requérant* peut déposer une demande de dérogation ou de réduction des frais de dépôt auprès de MGSS pour des raisons valables en raison de difficultés financières.

#### A.5 Modifications de la demande d'arbitrage

Si le *requérant* souhaite présenter une défense ou réclamation nouvelle ou différente, il devra fournir un exemplaire de cette défense ou réclamation à MGSS et à l'*USADA*. Après la désignation des arbitres, aucune réclamation ou défense nouvelle ou différente ne pourra être soumise que par commun accord des parties ou conformément à la décision des arbitres.

#### A.6 Désignation des arbitres

6.1 Suite à la réception de la demande d'arbitrage du *requérant*, l'arbitre principal désignera un arbitre unique sur la liste MGSS pour instruire l'affaire. Cet arbitre unique pourra être l'arbitre principal. La procédure sera instruite par l'arbitre unique sauf si, dans les cinq jours suivant la réception de l'avis de désignation de l'arbitre unique, l'une ou l'autre partie décide par écrit de faire instruire l'affaire devant un jury de trois arbitres de la liste MGSS. Cette décision devra inclure la nomination d'un deuxième arbitre de la liste MGSS.

6.2 Dans les cinq jours suivant la réception de la nomination du deuxième arbitre, l'autre partie engageant la procédure nommera un troisième arbitre. Chaque nomination d'arbitre sera transmise à MGSS avec copie à l'autre partie. Si trois arbitres sont désignés, l'arbitre désigné par l'arbitre principal deviendra le président du jury d'arbitrage.

6.3 Sous réserve de l'acceptation des arbitres et du processus de contestation énoncé dans

la Règle A.13, les trois arbitres ainsi nommés mèneront la procédure d'arbitrage. Toutes les décisions des arbitres seront prises à la majorité.

#### A.7 Méthode, lieu et date de l'arbitrage

L'audience d'arbitrage se déroulera par téléphone, vidéoconférence ou en personne, tel que convenu par les parties ou qu'ordonné par les arbitres. Toute autre procédure se déroulera par téléphone. Si l'arbitrage doit avoir lieu en personne, le lieu de l'arbitrage sera à Denver au Colorado, États-Unis, sauf si les arbitres présentent une raison légitime d'agir autrement. L'arbitrage aura lieu pendant la période des 90 jours de la procédure de désignation des arbitres sauf si la prolongation du délai est convenue par commun accord des parties ou si l'une d'elles démontre l'existence de circonstances exceptionnelles ou conformément à la décision des arbitres. Le déroulement de l'audience sera accéléré si nécessaire pour déterminer l'éligibilité du *requérant* avant sa participation à un *combat* prévu.

#### A.8 Médiation

À la demande de l'une ou l'autre partie, l'arbitre principal (ou un autre arbitre désigné par l'arbitre principal si ce dernier participe au jury) conduira une conférence de médiation avec les parties pour accorder à celles-ci le bénéfice de son évaluation sur le fond de l'affaire.

#### A.9 Procédures préalables à l'audience

Lors d'une conférence préalable à l'audience, l'arbitre et les parties traiteront des points suivants : clarifications nécessaires des réclamations et défenses des parties, savoir si une mesure provisoire est demandée, si l'audience a lieu en personne, par téléphone ou vidéoconférence, si les preuves peuvent être présentées par voie d'affidavit et toute autre question relative à la preuve soulevée par les parties, planification de la date et de la durée prévue de l'audience, le calendrier de la séance d'information susceptible d'être demandée pour l'échange des documents et l'identification des témoins préalablement à l'audience et toute autre question soulevée par les parties ou les arbitres. Aucune communication de preuve ne sera autorisée; toutefois, les arbitres peuvent décider de l'échange ou de la production des documents s'ils estiment que ces informations les aideraient à trancher l'affaire. Les arbitres auront le pouvoir de délivrer des assignations pour la production de documents et la présence de témoins, et ces décisions seront applicables devant les tribunaux.

#### A.10 L'audience

10.1 Chaque partie aura droit à l'assistance d'un avocat, à ses frais, relativement à tous les aspects des procédures, y compris de l'audience. Le *requérant* nécessitant un interprète devra fournir un interprète qualifié et indépendant à ses frais. Tout litige quant à la qualification de l'interprète sera jugé par les arbitres. L'interprète sera payé directement par la partie requérante.

10.2 L'audience respectera les principes énoncés dans l'article 8 du Code de l'Agence mondiale antidopage et sera menée dans le format déterminé par les arbitre(s), en consultation avec l'arbitre principal, en tenant compte de l'urgence, des coûts potentiels pour les parties et des particularités du litige quant à la production de preuves. Les arbitres auront le pouvoir d'établir les procédures à condition que les parties soient traitées de manière égale et équitable et qu'une occasion raisonnable leur soit accordée de présenter leur cause et de répondre à la cause d'une autre partie, y compris le droit d'interpeler et de questionner les témoins. Toutes les décisions prises par les arbitres eu égard au format et à la procédure sont finales.

10.3 Les règles de fond énoncées dans la *Politique* seront applicables à l'ensemble de la procédure.

10.4 Les méthodes et le fardeau probatoire, déductions et présomptions seront conformes à la *Politique*.

10.5 Les arbitres devront statuer sur la recevabilité des preuves. L'adhésion aux règles de preuve formelles ne sera pas nécessaire. S'il est décidé lors de la conférence préparatoire à l'audience que des preuves pourront être admises par affidavit, les arbitre(s) accorderont du poids à ces éléments de preuve chaque fois qu'ils le jugeront approprié au vu des circonstances.

10.6 Les témoins témoigneront sous serment.

10.7 Toute partie demandant un enregistrement sténographique ou autre de l'audience adressera cette demande à MGSS au moins 15 jours avant l'audience. MGSS organisera l'enregistrement sténographique ou autre de l'audience comme demandé et en fournira des copies à toutes les parties. Si l'*USADA* demande un enregistrement sténographique ou autre, l'*UFC* en supportera alors le coût. Si le *requérant* demande un enregistrement sténographique ou autre, les frais en seront alors répartis à parts égales entre les parties.

10.8 L'audience peut se dérouler en l'absence d'une partie qui, après notification en bonne et due forme, ne comparaît pas en personne ou n'est pas représentée à l'audience. Conformément à l'article 3.2.5 de la *Politique*, une présomption défavorable peut être retenue à l'encontre du sportif ou de toute autre personne ne se présentant pas à l'audience pour témoigner après y avoir été invité par l'*USADA* ou par les arbitres.

#### A.11 Questions de procédure postérieures à l'audience

11.1 Les arbitre(s) pourront accorder une voie de recours ou de réparation qu'ils jugeront juste et équitable et conforme à la *Politique* et au Code de l'Agence mondiale antidopage.

11.2 Chaque cas sera déterminé sur la base des faits qui lui sont propres sans que les arbitres ne soient liés par des décisions antérieures.

11.3 La décision arbitrale, y compris les justifications de la décision, sera établie par écrit et sera notifiée aux parties dans les 30 jours suivant la fin de l'audience. Les arbitres, à leur discrétion, pourront signifier la décision arbitrale aux parties préalablement à la communication des justifications de la décision arbitrale par les arbitres. Les arbitres ont le pouvoir de corriger les erreurs d'écriture et de calcul des délais temporels consécutif à la remise de la décision arbitrale.

11.4 Si les trois arbitres ont pris des décisions différentes, la décision arbitrale sera rendue par le seul président du jury d'arbitrage.

11.5 En plus de la décision arbitrale finale, les arbitres pourront prendre d'autres décisions, y compris des jugements, décisions et ordonnances provisoires, interlocutoires ou partielles.

11.6 L'audience pourra être reprise pour un motif raisonnable à la demande d'une partie ou à l'initiative des arbitres à tout moment avant que les arbitres n'aient rendu leur décision.

11.7 Si les arbitre(s) commettent une erreur en déterminant la durée des sanctions ou la date de début de la sanction, ils pourront corriger leur décision si une demande de réparation est établie dans les sept jours de la notification de la décision arbitrale.

#### A.12 Confidentialité

L'arbitrage en vertu de ces Règles est confidentiel et n'est pas ouvert au public sauf si les parties et les arbitres en conviennent autrement. Du début de l'arbitrage jusqu'à la décision arbitrale ou sinon la fin de l'arbitrage, ni les parties, ni les arbitres et ni MGSS ne divulgueront d'informations produites en cours d'arbitrage à aucune personne, en dehors de l'UFC, qui n'est pas impliquée dans l'arbitrage, sauf dispositions particulières stipulées dans la *Politique*.

#### A.13 Dispositions additionnelles concernant les arbitres

13.1 Un arbitre nommé dans une affaire divulguera immédiatement aux parties, à l'arbitre principal et à MGSS les conflits d'intérêt existants ou potentiels et toute circonstance susceptible de créer une crainte raisonnable de partialité eu égard à sa désignation. En cas d'objection d'une partie quant à la continuité du service d'un arbitre, l'arbitre principal régira l'objection. La décision de l'arbitre principal sera définitive. Toute récusation de l'arbitre principal sera décidée par le Conseil d'administration de MGSS.

13.2 Si un arbitre nommé par une partie refuse d'accepter la nomination ou si l'arbitre principal détermine que l'arbitre ne devrait pas siéger en raison d'un conflit, ladite partie disposera alors d'un délai supplémentaire de cinq jours pour nommer un autre arbitre. Si à tout moment avant le début de l'audience un arbitre n'est plus en mesure de servir son mandat, alors que cet arbitre avait été désigné par l'arbitre principal, ce dernier désignera son remplacement. S'il s'agit d'un arbitre nommé par une partie, celle-ci aura cinq jours pour nommer son remplacement. Une fois que l'audience a commencé, les postes vacants ne sont

pas pourvus à moins que les parties n'en conviennent ou que l'arbitre principal n'en décide autrement.

13.3 Une fois nommés sur la liste MGSS, les arbitres signeront une déclaration promettant de remplir leurs fonctions personnellement, avec impartialité et conformément aux dispositions de la présente *Politique*. Tous les arbitres, nommés ou non par une partie, devraient être neutres.

13.4 Aucune partie ou personne agissant au nom d'une partie ne communiquera *ex parte* concernant l'arbitrage avec un candidat potentiel à l'arbitrage ou un arbitre en fonction.

13.5 Les arbitres seront rémunérés au taux horaire de 325 USD, comme défini par MGSS. Les frais et honoraires d'arbitrage d'un arbitre unique seront réglés par l'*UFC*. Si l'*USADA* décide de procéder avec un jury de trois arbitres, l'*UFC* paiera alors les frais et honoraires d'arbitrage de tous les arbitres. Si le *requérant* décide de procéder avec un jury de trois arbitres, les frais et honoraires d'arbitrage de ces derniers seront répartis à parts égales entre les parties.

13.6 Les frais facturés par les arbitre(s) en raison d'un report d'audience seront imputés à la partie demandant l'ajournement.

13.7 Si un requérant fait appel de l'allégation de l'*USADA* d'une violation des règles antidopage et que les arbitres jugent qu'il n'y a eu « aucune violation » ou « aucune faute ni négligence », alors les frais de dépôt que le requérant a payés pour entamer la procédure d'arbitrage lui seront entièrement remboursés. Indépendamment de ce qui précède, le requérant devra payer les frais ou dépenses encourues en vertu des articles 13.5 et 13.6 ci-dessus.

13.8 Le paiement des arbitres sera effectué par MGSS, et non directement par les parties. MGSS facturera ensuite les parties.

13.9 Ni MGSS ni les arbitres lors d'une procédure au titre de cette *Politique* ne peuvent être parties aux procédures judiciaires relatives à l'arbitrage. Les arbitres et hauts dirigeants de MGSS ne sont pas contraints de témoigner devant une cour ou un tribunal administratif. Aucune des parties ne pourra tenter de les assigner comme témoin ou d'exiger la communication de documents, notes ou enregistrements préparés par l'arbitre, l'arbitre principal ou les hauts dirigeants et le personnel de MGSS dans le cadre d'un arbitrage rendu en vertu de ces Règles.

13.10 Ni MGSS ni un arbitre ne peut être tenu responsable d'un acte ou d'une omission commis dans le cadre d'un arbitrage mené en vertu des présentes Règles d'arbitrage vis-à-vis d'une partie. Dans le cadre de leur participation aux événements *UFC*, chaque *requérant* dégage de leurs obligations MGSS, son arbitre principal, l'*UFC*, l'*USADA* et chaque directeur, dirigeant, membre, responsable, employé, agent ou représentant de l'une des entités susmentionnées, individuellement et solidairement, et agissant à titre officiel, en cas de réclamations, demandes, dommages et action ou autre poursuite, en droit ou en équité, résultant d'un acte, d'une décision ou d'une omissions en vertu de ces Règles ou de la *Politique* ou y afférant, sauf en cas de fraude, d'actes volontaires ou de négligence coupable.

#### A.14 Règles diverses

14.1 Toutes les procédures d'arbitrage seront conduites en anglais.

14.2 Notice. L'avis au *requérant*, aux fins de ces Règles, est considéré comme effectif quand il est remis par service de messagerie à l'adresse postale la plus récente du *sportif* ou de l'autre *personne* ou par courriel ou à l'adresse email la plus récente du sportif ou de l'autre *personne* qui figurent dans les dossiers du service juridique de l'*UFC*. Il est possible de donner un avis effectif par tout autre moyen.

14.3 Tous les documents peuvent être remis directement aux arbitres avec des copies adressées à la partie adverse et à MGSS. Les documents peuvent être remis par courriel ou par service de messagerie.

14.4 Les arbitres auront le pouvoir de statuer sur l'autorité et la compétence des arbitres, y compris sur les objections concernant l'existence, la portée et la validité d'un accord d'arbitrage. Une partie doit objecter à l'application des Règles d'arbitrage ou à la compétence de l'arbitre dans la demande d'arbitrage du *requérant* ou l'objection sera révoquée.

14.5 Les arbitres, à leur seule discrétion, après consultation avec l'arbitre principal, pourront décider d'engager un expert pour aider l'arbitre sur des questions techniques particulières soulevées dans une affaire. Les frais dudit expert seront pris en charge à parts égales par les parties.

14.6 Les arbitres seront libres de consulter l'arbitre principal sur toute question afférant à l'arbitrage.

#### A.15 Barème de remboursement des frais de dépôt

MGSS a établi un barème de remboursement des frais de dépôt pour les procédures d'arbitrage engagées conformément aux présentes Règles d'arbitrage. Des frais minimaux non remboursables de 250 \$ seront toutefois déduits de tout montant remboursé. En tenant compte des frais minimaux, les remboursements sont calculés comme suit :

- a. 100 % des frais de dépôt, desquels seront déduits les frais minimaux non remboursables, seront remboursés en cas de résolution ou de retrait de la cause avant que l'arbitre principal n'effectue la nomination de l'arbitre unique/premier arbitre, comme indiqué dans l'article A.6.1. ci-dessus.
- b. 50 % des frais de dépôt, desquels seront déduits les frais minimaux non remboursables, seront remboursés en cas de résolution ou de retrait de la cause après que l'arbitre principal a effectué la nomination de l'arbitre unique/premier arbitre, mais avant la conférence de planification préalable à l'audience.
- c. 25 % des frais de dépôt, desquels seront déduits les frais minimaux non

remboursables, seront remboursés en cas de résolution ou de retrait de la cause après la conférence de planification préalable à l'audience, mais avant le dépôt de toute motion contestée ou de mémoires préparatoires à l'audience.

Aucun remboursement ne sera accordé si les arbitres ont eu à rendre un jugement avant l'audience sur au moins un des points en litige ni après le dépôt de toute motion contestée ou de mémoires préparatoires à l'audience. Aucun remboursement ne sera accordé en cas de processus d'arbitrage accéléré, même si la cause finit par être résolue ou retirée.

#### A.16 Droit applicable

Les lois de l'État du Nevada aux États-Unis régiront les décisions d'arbitrage rendues en vertu de ces Règles.

#### A.17 Amendements

Ces Règles d'arbitrage de l'*UFC* pourront être amendées de temps à autre par l'*UFC* et l'*USADA*. Sauf mention contraire, tous les amendements entreront en vigueur au plus tôt 30 jours après leur publication sur le site de l'*UFC* relatif à l'antidopage ([UFC.USADA.org](http://UFC.USADA.org)). Il incombe à chaque *sportif* de consulter régulièrement le site de l'*UFC* relatif à l'antidopage pour s'assurer qu'il consulte la version la plus récente de la présente politique et d'autres politiques antidopage apparentées.